

SEANCE DU 28 MAI 1968

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 16 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI fait connaître aux membres du Conseil que le Gouvernement souhaiterait modifier le projet de décret fixant les conditions dans lesquelles les organisations politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum, afin de confier au Conseil constitutionnel le contrôle des décisions du Conseil d'administration de l'O.R.T.F. fixant la date, les horaires et la durée des émissions des divers groupes politiques qui seront autorisés pendant la campagne.

M. le Président donne lecture de la lettre de saisine du Gouvernement qui est ainsi rédigée :

Le Premier Ministre

à

Monsieur le Président du Conseil
constitutionnel

J'ai l'honneur de consulter le Conseil constitutionnel en application de l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 sur une modification que le Gouvernement souhaite apporter au projet de décret dont il vous a saisi fixant les conditions dans lesquelles les organisations politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum.

.../.

Cette modification porte sur le 4ème alinéa de l'article 3 qui serait libellé ainsi qu'il suit :

"Le Conseil d'administration de l'O.R.T.F. fixe, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, le nombre, la date, les horaires et la durée des émissions qui seront autorisées pendant la campagne jusqu'au 14 juin inclus, ainsi que les modalités de leur réalisation".

M. le Président estime que M. ANTONINI qui a été membre du Conseil d'administration de l'O.R.T.F. pourrait donner de précieuses indications sur la question soumise au Conseil et notamment sur les conditions de fonctionnement de ce Conseil d'administration.

M. ANTONINI précise que lorsqu'il appartenait à cet organisme aucun référendum n'a eu lieu mais seulement des élections présidentielles et ce qu'il a pu voir alors c'est le souci qu'avait le conseil d'administration de maintenir une stricte égalité entre les candidats.

M. LUCHAIRE demande à M. ANTONINI s'il est exact que certains intervenants aient dû recommencer de nombreuses fois les enregistrements de leurs émissions sous prétexte qu'elles étaient mauvaises, ce qui aurait gêné ces orateurs.

M. ANTONINI répond que d'une manière générale ce sont les intervenants eux mêmes qui demandaient à recommencer de nombreuses fois ces enregistrements. Pour les élections législatives le candidat avait le choix entre son intervention enregistrée auparavant ou une intervention "en direct".

M. le Président PALEWSKI propose de poser immédiatement au Conseil la question du principe même de son contrôle sur les décisions prises par le conseil d'administration de l'O.R.T.F. en ce qui concerne les modalités de déroulement de la campagne en vue du référendum à la radio et à la télévision.

.../.

M. LUCHAIRE demande à ce que le représentant du Ministère de l'information soit entendu avant afin que le Conseil puisse statuer en connaissance de cause et en particulier soit assuré de pouvoir exercer un contrôle sérieux.

M. WALINE déclare : "Il faudrait que nous ayons des pouvoirs analogues à ceux qu'avait la Commission Parodi lors des élections présidentielles.

A cela M. le Président PALEWSKI répond : "au moins".

M. ANTONINI rappelle qu'il était membre du Conseil d'administration de l'O.R.T.F. lors des élections présidentielles et qu'il avait alors estimé que c'était à ce conseil qu'il appartenait d'exercer les pouvoirs de contrôle sur le déroulement de la campagne électorale à l'O.R.T.F.

Toutefois il avait dû reconnaître par la suite que la commission de contrôle présidée par M. PARODI avait exercé ses attributions d'une façon qui transcendait le contrôle effectué par le Conseil d'administration.

M. TOUZERY, chef du service juridique et technique au Ministère de l'information est introduit dans la salle de séance.

M. le Président PALEWSKI lui demande en quoi consisteront les fonctions de contrôle exercées par le Conseil constitutionnel et éventuellement quelles en seront les limites.

M. TOUZERY rappelle qu'aux termes de l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 :

"Le Conseil constitutionnel est consulté sur l'organisation des opérations du referendum...". Il est donc normal que le Conseil contrôle également la campagne faite à la radio et c'est pourquoi cela a été précisé. Ainsi, le conseil

.../.

d'administration de l'O.R.T.F. va établir un règlement relatif à l'organisation de cette campagne et le Conseil constitutionnel devait être appelé à examiner ce règlement avant sa promulgation.

Le Conseil pourrait également, s'il le désire, déléguer un de ses membres pour assister aux opérations de prise de vue des interventions télévisées des représentants des organisations politiques. En cas d'incident le Conseil constitutionnel aurait à trancher en dernier ressort.

M. LUCHAIRE résume le rôle dévolu au Conseil : contrôle des décisions du conseil d'administration, surveillance des opérations matérielles, règlement des contestations qui pourraient être présentées au cours de la campagne.

Compte tenu de ce rôle M. LUCHAIRE est amené à poser deux questions :

1° - Ne serait-il pas plus simple que le règlement qui doit être soumis par le conseil d'administration de l'O.R.T.F. au Conseil constitutionnel soit élaboré directement par celui-ci comme l'avait fait la commission de contrôle au moment des élections présidentielles ?

2° - Un comité provisoire de direction comprenant de représentants du personnel serait, selon la presse, en cours de formation.

Ce comité a-t-il une chance d'exister et le Conseil constitutionnel peut-il se trouver en présence de ce comité ?

Après que M. le Président PALEWSKI ait fait observer que le Conseil constitutionnel est chargé du contrôle des décisions du conseil d'administration de l'O.R.T.F. et non de celui de la Direction, M. TOUZERY répond à M. LUCHAIRE que l'article 46 susvisé de l'ordonnance du 7 novembre 1958 précise que le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de referendum. Or l'élaboration d'un règlement paraît dépasser ce rôle.

.../.

Toutefois sur le plan technique il n'y aurait pas de difficulté à ce que cela puisse se faire étant observé que le Conseil aurait besoin d'indications techniques que le conseil d'administration de l'O.R.T.F. est mieux à même de recevoir.

En ce qui concerne le comité provisoire de direction, M. TOUZERY précise que cet organisme n'a encore aucune existence légale.

M. ANTONINI demande si le contrôle du Conseil constitutionnel s'exercera a priori ou a posteriori.

M. TOUZERY répond : "en principe à priori".

Sur une question de M. CHATENET portant sur le point de savoir si les interventions des représentants des groupes politiques seront transmises en direct ou enregistrées, M. TOUZERY déclare que cette question reste à régler mais qu'en général chaque orateur peut faire deux enregistrements et si aucun des deux ne le satisfait choisir de prendre la parole en direct.

Le commissaire du gouvernement quitte alors la salle de séance.

M. LUCHAIRE considère que le conseil d'administration de l'O.R.T.F. est un organisme discuté et que cette situation est un peu gênante car il serait regrettable que le Conseil constitutionnel paraisse donner une sorte de couverture à un organisme discuté. Dans ces conditions il serait souhaitable que le Conseil constitutionnel prenne ses responsabilités et fixe lui-même le nombre, la durée, les horaires et les modalités de réalisation des émissions relatives à la campagne en vue du referendum.

.../.

M. MONNET suggère de dire que le conseil d'administration de l'O.R.T.F. propose les mesures relatives à la campagne.

M. LUCHAIRE pense que cette formule ne correspond pas à la solution qu'il a avancée car si le Conseil constitutionnel décide de lui-même ce sera la direction de l'O.R.T.F. qui fera les propositions et non le conseil d'administration.

M. DUBOIS fait remarquer que les dispositions soumises au Conseil constitutionnel précisent que le conseil d'administration de l'O.R.T.F. fixe les règles de déroulement de la campagne. Dans ces conditions le conseil constitutionnel pourra-t-il réellement imposer les modifications qu'il estimerait nécessaires?

M. WALINE rappelle que la commission de contrôle présidée par M. PARODI avait, lors des élections présidentielles, donnée entière satisfaction et qu'il serait donc souhaitable que le Conseil constitutionnel reprenne les formules qu'elle avait adoptées.

M. le Président PALEWSKI pense que la commission PARODI était un organisme ad hoc ce que n'est pas le Conseil constitutionnel qui n'a aux termes de l'article 46 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 qu'un rôle de surveillance et non d'action. La commission de contrôle n'était pas un corps et moins le Conseil interviendra dans l'action, plus il restera dans sa ligne. M. le Président ajoute qu'au moment où l'objectivité du conseil d'administration de l'O.R.T.F. est discutée il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de la mettre en doute.

M. LUCHAIRE pense que le Conseil constitutionnel doit être guidé par le seul respect de la Constitution et M. WALINE ayant à son tour invoqué l'illégalité d'un quelconque comité de direction M. LUCHAIRE observe que c'est pour cette raison même que le Conseil constitutionnel doit agir de manière à ne pas être dans l'obligation d'avoir recours à lui.

.../.

M. MONNET se demande ce que deviendront dans le nouveau règlement établi par le Conseil d'administration de l'O.R.T.F., les attributions auparavant dévolues à la Commission de contrôle.

M. WALINE pense qu'il appartiendra au Conseil constitutionnel d'en décider et qu'il est indispensable qu'il approuve le règlement dont il s'agit.

M. MONNET estime donc que dans l'immédiat il faut se limiter à une formule générale pour définir les attributions du Conseil constitutionnel.

M. LUCHAIRE propose de dire que les mesures sont prises par le Conseil constitutionnel sur proposition du Conseil d'administration.

M. CHATENET constate qu'il y a en fait deux débats.

Le premier débat porte sur le texte même soumis au Conseil c'est à dire l'adjonction des mots "sous le contrôle du Conseil constitutionnel" à l'article 3 du projet de décret fixant les conditions dans lesquelles les organisations politiques pourront participer à la campagne en vue du referendum. Sur ces dispositions le Conseil doit émettre un avis.

Le second débat a trait au projet de règlement concernant l'organisation de cette campagne à la radio et à la télévision, règlement qui n'est pas encore soumis au Conseil mais sur lequel celui-ci aura un pouvoir de réformatio et non d'avis.

Dans ces conditions il semble que pour enlever toute ambiguïté à l'avis qui doit être donné immédiatement, il suffirait de préciser que le Conseil d'administration de l'O.R.T.F. fixe le nombre, la date, les horaires, la durée et les modalités d'organisation des émissions de propagande sous le contrôle préalable du Conseil constitutionnel.

.../.

M. LUCHAIRE déclare se rallier à cette solution mais ajoute que si par suite des événements le Conseil d'administration de l'O.R.T.F. ne pouvait se réunir le referendum ne pourrait avoir lieu puisqu'une telle consultation ne peut se réduire aux seules opérations de scrutin.

M. CHÂTENET estime que le droit au contrôle préalable suppose aussi le droit de se saisir du problème en son entier.

M. CHÂTENET ajoute sur une question de M. le Président que le Conseil constitutionnel a outre le contrôle préalable dont il s'agit, un contrôle a posteriori fondé sur les dispositions précitées de l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1968.

La modification du texte soumis à l'avis du Conseil, proposée par M. CHÂTENET est approuvée par l'ensemble du Conseil.

L'original de l'avis sera annexé au présent compte rendu.

Après que M. LUCHAIRE ait demandé une réunion du Conseil le 4 juin pour apprécier si toutes les conditions sont remplies pour le déroulement d'un referendum la séance est levée à 17 heures.